

Fiche d'information relative à la couverture d'assurance en responsabilité civile pour les curateurs et tuteurs bénévoles

1. Du fait de votre fonction de curateur/tuteur, vous êtes automatiquement couvert(e) – sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres déclarations – par une assurance collective que le ministère de la Justice de l'Etat de Basse-Saxe a conclue avec la Landschaftliche Brandkasse Hannover, si vous ne travaillez pas pour une association ou une autorité de tutelle ou si vous n'êtes pas tuteur professionnel. L'assurance couvre les dommages que vous pouvez causer à la personne protégée ou qui peuvent vous être causés du fait de votre obligation d'indemniser les dommages subis par un tiers du fait de l'exercice de votre tutelle. L'assurance couvre aussi les prétentions en matière de responsabilité civile d'une personne protégée qui est votre parent et qui vit sous votre toit.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile légale personnelle de la personne protégée. A cet effet, il convient de conclure une assurance responsabilité civile personnelle.

L'assurance couvre aussi les demandes de recouvrement de prestations d'aide sociale.

Dans le cadre de cette assurance collective, les **sommes d'assurance** sont les suivantes :

- a) pour l'assurance responsabilité civile pour dommages pécuniaires, 250 000 EUR par sinistre ;
- b) pour l'assurance responsabilité civile générale, un forfait de 1,5 M EUR pour les dommages physiques et matériels.

Aucune franchise ne vous est demandée.

L'assurance **ne couvre pas** les prétentions en matière de responsabilité civile pour

- a) les dommages résultant d'une activité de calcul, de spéculation ou d'organisation dans le cadre de la gestion ;
- b) les dommages causés du fait de contrats d'assurance non conclus, réalisés ou continués ou l'étant incorrectement ;

Toutefois, l'assurance couvre les dommages causés du fait que le tuteur a omis de souscrire une assurance maladie légale volontaire pour la personne protégée.

- c) les dommages causés par la personne assurée du fait de l'utilisation d'un véhicule ou d'une remorque de véhicule ;
- d) les dommages causés intentionnellement.

2. Si la personne protégée ou un tiers vous réclame des dommages-intérêts du fait de l'exercice de votre tutelle, vous devez en informer dans les délais les plus brefs, afin d'éviter des désagréments, la

Landschaftliche Brandkasse Hannover

SD-H-3,

Téléphone (0511) 362-1613

30140 Hannover

Vous joindrez ou enverrez plus tard une attestation du tribunal de tutelle compétent que vous bénéficiez de la couverture de l'assurance collective.

Vous pouvez sinon informer le tribunal de tutelle – là aussi dans les plus brefs délais – de votre recours aux prestations de l'assurance en matière de responsabilité civile, avec prière de transmettre la déclaration de sinistre à la Landschaftliche Brandkasse Hannover.

Veillez déclarer les sinistres couverts par un contrat d'assurance que vous avez souscrit vous-mêmes à votre assurance sans passer par le tribunal de tutelle.

3. Il ne sera pas perçu de frais pour la couverture convenue dans un premier temps. Toutefois, si la personne protégée n'est pas sans ressources et si vous ne pouvez pas pour cette raison demander au trésor public le remboursement de vos dépenses (art. 1835 al. 4 BGB (Code civil allemand)), le droit reste réservé de facturer la prime annuelle à compter d'une date ultérieure.

La loi sur les tutelles stipule que les coûts d'une assurance responsabilité civile adéquate pour le tuteur font parties des dépenses remboursables aux termes des art. 1835 al. 2 phr. 1, 1908i BGB.

4. Si vous assumez la responsabilité d'un important patrimoine de la personne protégée, il vous incombe de veiller à une couverture d'assurance suffisante. Vous pouvez vous faire rembourser les coûts d'une assurance responsabilité civile adéquate sur le patrimoine de la personne protégée.

Il vous est loisible de vous assurer auprès d'une société de votre choix. Nous vous rappelons toutefois que sur la base d'une convention passée avec la Landschaftliche Brandkasse Hannover, vous avez la possibilité de souscrire une couverture plus élevée auprès de cet organisme.

5. La couverture de l'assurance collective prend fin
 - à la cessation de la tutelle par mainlevée prononcée par le juge,
 - en cas de démission du tuteur ou décès du tuteur,
 - à la mort de la personne protégée.

Remarque :

Dans le dernier cas, le curateur/tuteur n'a plus la capacité ni l'obligation d'agir. Le règlement des obsèques et de la succession n'entre pas dans le cadre des fonctions du curateur/tuteur. Il peut cependant gérer des affaires urgentes, en l'occurrence des affaires qui ne souffrent aucun délai, jusqu'à ce que l'héritier puisse prendre d'autres dispositions pour gérer les affaires.

6. Les dispositions précitées s'appliquent dans le principe aussi aux tuteurs familiaux, qui relèvent de la compétence du tribunal des familles.

7. Pour de plus amples informations, veuillez contacter les

1. agences locales VGH

ou la

2. Landschaftliche Brandkasse Hannover

IH 2,

Téléphone (0511) 362-3889

30140 Hannover.